

Arrêté municipal NP2024_212

règlementant l'occupation du domaine public le 15 avril 2024 – portion du parking de l'espace culturel Paul GUIMARD

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 09 avril 2024 par Madame DION, directrice de l'école élémentaire Jules FERRY, en vue d'être autorisée à occuper une portion du domaine public pour des cours d'éducation physique et sportive à destination des élèves de CM1 et CM2, en vue de l'obtention de l'attestation de première éducation à la route,

Considérant que pour la bonne organisation desdits cours, il y a lieu de régler l'occupation d'une portion du parking sur la partie longeant uniquement l'école,

ARRÊTE

- Article 1** Madame DION, directrice de l'école élémentaire Jules FERRY, est autorisée à occuper une portion du domaine public à savoir le parking de l'espace culturel Paul GUIMARD, sur la partie longeant uniquement l'école, le 15 avril 2024 de 13 heures 45 à 16 heures 00.
- Article 2** Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur cette période.
- Article 3** La signalisation adaptée sera fournie par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et mise en place par le demandeur.
- Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 6** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8** Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité de l'occupation.
- Article 9** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame la Directrice de l'école élémentaire Jules FERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 Une copie du présent arrêté sera adressée :
- à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- au demandeur,
- aux services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 avril 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Plan de situation : occupation du domaine public, marquage rouge

